

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1907.

Projet de Loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines.

(Voir les n^{os} 44 et 57, session de 1906-1907; 5, 10, 12, 14, 17 et 20,
session de 1907-1908, du Sénat.)

AMENDEMENT.

ART. 36.

En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers et de sauvegarder leur santé, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles ils sont employés à l'intérieur dans l'exploitation des mines, sera, à partir du 1^{er} janvier 1909, réduit, par étapes ou paliers, chaque année d'une demi-heure, jusqu'à ce qu'elles soient partout ramenées à huit heures.

EDMOND PICARD.

ART. 36.

Ten einde te beletten dat er misbruik wordt gemaakt van de lichaamskracht der werklieden, alsmede tot bescherming van hunne gezondheid, zal, te rekenen van 1 Januari 1909, het dagelijksch getal uren, gedurende welke zij ondergronds mogen arbeiden aan de ontginning der mijnen, bij etappen of trapswijs worden verminderd, elk jaar met een half uur totdat het overal gebracht is tot acht uren.

Nota. — Le point de départ de l'application de la loi, la durée des étapes sont indiqués à titre exemplatif et sont susceptibles de modifications. Des dérogations sont aussi admissibles sur le plan des articles 3 et 4 de la loi française ainsi conçus :

« ART. 3. — Des dérogations aux prescriptions de l'article premier pourront être autorisées par le Ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations *aura lieu dans la même forme.*

» ART. 4. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

» L'exploitant pourra, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef. »